



Treizième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 44 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1959

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Raul QUIJANO (Argentine)

Note du Rapporteur

Comme il est indiqué dans le document A/C.5/L.543, les diverses parties du projet de rapport de la Cinquième Commission sur le projet de budget pour 1959 seront publiées séparément au fur et à mesure qu'elles seront prêtes.

On trouvera ci-après la deuxième partie, qui a trait au classement du Siège de l'ONU, New-York, aux fins des ajustements et indemnités de poste ou déductions.

Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) : classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies, New-York

1. A ses 674ème et 675ème séances, la Cinquième Commission a examiné, en se fondant sur des rapports du Secrétaire général (A/C.5/546) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/3971), la question du classement du Siège de New-York aux fins du régime des ajustements.
2. Le Secrétaire général avait indiqué (A/C.5/746, paragraphes 4 et 5) que le coût de la vie à New-York avait accusé une hausse qui, au cours des neuf mois allant de décembre 1957 à août 1958, avait été en moyenne de 5,2 par rapport à l'indice initial retenu pour New-York (janvier 1957 = 120). Le Secrétaire général recommandait par conséquent de faire passer New-York de la classe 5 à la classe 6 et estimait que les dépenses qui en résulteraient seraient de 307.000 dollars pour l'exercice 1959 et 98.000 dollars pour l'exercice 1958 (24.500 dollars par mois à partir du 1er septembre 1958, date à compter de laquelle la modification devait

prendre effet eu égard au régime approuvé par l'Assemblée générale). Le Comité consultatif avait reconnu (A/3971, paragraphe 6), bien qu'il ne précisât pas la date de prise d'effet, que "si l'on [voulait] se conformer strictement aux décisions de l'Assemblée générale telles qu'elles [figuraient] au paragraphe 2 de la résolution 1095 B (XI), il y [avait] lieu de modifier l'indemnité de poste pour les fonctionnaires du Siège et de faire passer New-York de la classe 5 à la classe 6".

3. Un certain nombre de délégations ont estimé que la proposition tendant à ranger New-York dans la classe 6 avec effet du 1er septembre 1958 était l'aboutissement naturel d'une décision à leur avis malvenue de l'Assemblée générale : la décision du 27 février 1957 (résolution 1095 B (XI)) par laquelle New-York avait été rangé dans la classe 5 avec effet du 1er janvier 1957 et qui avait bouleversé le rapport Genève-New-York - maintenant ainsi dans une situation privilégiée les fonctionnaires en poste dans cette dernière ville - et irrémédiablement compromis la cohésion indispensable du régime tout entier. En présentant sa dernière proposition (A/C.5/746), le Secrétaire général semblait avoir abandonné la date du 1er janvier 1956 comme date de référence pour l'application du régime des ajustements et s'en rapporter uniquement aux dispositions de la résolution 1095 B (XI) de l'Assemblée générale. Il était exact que par cette résolution, l'Assemblée avait rangé New-York dans la classe 5 avec effet du 1er janvier 1957 et qu'en vertu de la procédure qu'elle avait approuvée, toute modification ultérieure devait être décidée eu égard aux variations du coût local de la vie, calculées à partir de cette date.

4. Toutefois, dans une résolution plus récente (1221 (XII), du 14 décembre 1957), l'Assemblée générale avait décidé de maintenir la date du 1er janvier 1956 comme date de référence servant à calculer les variations du coût de la vie à Genève et avait invité l'OIT et l'OMS à envisager de revenir à cette date de référence. Il s'en suivait que si la Commission s'en tenait, en l'espèce, aux dispositions de la résolution 1095 B (XI), elle méconnaîtrait les principes qui avaient amené l'Assemblée générale à prendre sa seconde décision. Il semblait en outre qu'aucun organisme indépendant n'avait été consulté au sujet de la modification proposée. Lors de sessions précédentes, la Commission avait cru comprendre que la question de l'établissement ou de la modification des ajustements (indemnités de poste ou déductions) devait être soumise au Comité consultatif de la fonction publique

/...

internationale ou à un autre comité d'experts. Les recommandations d'un organe de ce genre seraient équitables pour toutes les organisations appliquant le régime commun et fourniraient une base permettant de déterminer si la dernière proposition du Secrétaire général était de nature à assurer le maintien dudit régime. La Commission ne serait pas fondée, a-t-on dit, à prendre une décision motivée uniquement par des données statistiques; cette considération valait aussi pour les variations ultérieures que pourrait accuser de temps à autre le coût de la vie, car un principe essentiel du régime des ajustements était que, pour le classement de la région du Siège, l'Assemblée générale ne tiendrait pas seulement compte des éléments statistiques, mais ferait entrer en jeu un élément d'appréciation et tiendrait compte de tous les facteurs pertinents, notamment des intérêts communs et inséparables de l'Organisation et de son personnel. Enfin, en ce qui concernait la date de prise d'effet de la modification proposée, il semblait douteux que l'on dût appliquer automatiquement le principe de la rétroactivité; on ne pouvait établir d'analogie valable avec les administrations nationales qui accordaient des augmentations de traitement rétroactives, car les difficultés particulières au régime des ajustements ne se posaient pas dans leur cas. On ne pouvait guère concevoir que, si le coût de la vie venait à diminuer, l'Assemblée décide une réduction rétroactive et automatique : les mêmes principes devaient s'appliquer dans les deux cas.

5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a donc proposé à la 674^{ème} séance que l'Assemblée générale décide :

- a) De ranger le Siège (New-York) dans la classe 6 avec effet du 1^{er} janvier 1959;
- b) De prier le Secrétaire général de soumettre les questions du fonctionnement du régime des ajustements au Comité consultatif de la fonction publique internationale ou à un comité d'experts, pour étude et recommandation.

6. D'autres délégations ont estimé que la proposition du Secrétaire général était pleinement conforme au principe qu'avait posé le Comité d'étude du régime des traitements et que l'Assemblée générale avait approuvé dans sa résolution 1095 B (XI), touchant le classement initial des divers lieux d'affectation et les modifications ultérieures. Etant donné que l'indice du coût de la vie

/...

avait augmenté de plus de 5 points en moyenne pendant la période prévue, il était entièrement justifié de faire passer New-York de la classe 5 à la classe 6 avec effet du 1er septembre 1958. Le Comité consultatif avait fait observer (A/3971, paragraphe 5) que si, conformément à la recommandation du Comité d'étude du régime des traitements, on avait fixé à 115 l'indice pour New-York au 1er janvier 1956 (contre 100 pour Genève), cet indice n'aurait accusé qu'une augmentation un peu inférieure à 5 points au 1er septembre 1958. Toutefois, le Comité consultatif avait aussi implicitement reconnu (ibid., paragraphe 6) que l'Assemblée générale n'avait pas donné son assentiment à cette dernière recommandation. Elle avait au contraire décidé, à sa onzième session, de ranger New-York dans la classe 5 et de considérer le 1er janvier 1957 comme la date à partir de laquelle les variations ultérieures du coût de la vie à ce lieu d'affectation seraient calculées sans que soit pris en considération l'écart entre l'indice absolument exact et l'indice effectivement retenu à cette date. Il n'y avait donc pas de raison valable de reprendre toute la question ni, étant donné l'augmentation enregistrée à la fin d'août 1958, d'ajourner de quatre mois la décision de faire passer New-York de la classe 5 à la classe 6.

7. Le représentant du Secrétaire général a fait remarquer que, comme le Secrétaire général l'avait signalé (A/C.5/746), certaines conditions prescrites par l'Assemblée générale avaient été remplies et que par conséquent, en vertu d'une décision de l'Assemblée elle-même, il y avait lieu de prendre certaines mesures. Quelques délégations avaient demandé si l'Assemblée générale avait agi sagement en adoptant la résolution 1095 B (XI). Pour sa part, le Secrétaire général était tenu de respecter toute décision, quelle qu'elle fût, prise par la majorité de l'Assemblée. Sa proposition découlait d'une de ces décisions.

8. Dans sa résolution 1095 B (XI), l'Assemblée générale avait fixé, pour les ajustements, le rapport New-York, 120, au 1er janvier 1957, par rapport à Genève (lieu de base), 100, au 1er janvier 1956. Il semblait qu'une certaine confusion s'était faite au sujet de la date de prise d'effet (1er janvier 1957) de cette décision et de la date de référence retenue pour le régime des ajustements, qui était et continuerait d'être le 1er janvier 1956 (le lieu de base étant Genève). Les conditions que l'Assemblée générale avait énoncées pour une modification du classement de New-York avaient été remplies : en août 1958, l'indice du coût de

/...

la vie à New-York avait atteint le chiffre moyen de 125 calculé sur une période de 9 mois. Les motifs de ranger New-York dans la classe 6 à partir du 1er septembre 1958 étaient donc réunis.

9. Le représentant du Secrétaire général a ajouté que, si le problème qui s'était posé à Genève à la suite des décisions prises en 1957 par l'OIT et l'OMS avait causé une confusion compréhensible, les mesures prises par l'Assemblée générale à l'égard de New-York et de Genève n'étaient, à son avis, aucunement incompatibles, et il semblait que le Comité consultatif eut été de cette opinion en 1957 (A/3721, paragraphe 5); on ne risquait pas non plus d'aboutir à l'incohérence en acceptant la dernière proposition du Secrétaire général. Depuis l'adoption par l'Assemblée, le 14 décembre 1957, de la résolution 1221 (XII), l'OIT et l'OMS avaient renvoyé la question au Comité administratif de coordination pour qu'il l'étudie et donne son avis.

10. Donnant suite à la recommandation du Comité d'étude du régime des traitements, l'Assemblée générale avait fondé le fonctionnement du régime des ajustements sur deux opérations distinctes : l'ajustement initial était déterminé sur la base d'une comparaison entre le lieu d'affectation considéré et Genève (date de référence : 1er janvier 1956). Cette première phase faisait notamment intervenir un large élément d'appréciation, comme cela avait été le cas en 1957, quand l'Assemblée avait fixé l'ajustement initial pour New-York. Quant aux modifications ultérieures, elles étaient fonction des mouvements de l'indice local du coût de la vie, et l'élément d'appréciation n'entraînait en ligne de compte que pour déterminer si cet indice était bien celui qui convenait dans le cas de fonctionnaires internationaux.

11. A sa 675ème séance, la Cinquième Commission a pris note d'une déclaration du représentant du Secrétaire général aux termes de laquelle la question des ajustements avait été portée devant le Comité consultatif de la fonction publique internationale, qui l'avait examinée en mars 1958. Le Comité avait recommandé que les aspects techniques de la question soient d'abord étudiés par un comité d'experts indépendant. Le Secrétaire général, après avoir consulté les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, avait nommé les membres de ce comité d'experts, qui se réunirait au début de 1959 et, espérait-on, entreprendrait, comme première tâche importante, d'étudier de façon approfondie la question fondamentale du rapport entre New-York et Genève.

/...

12. En conséquence, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré la deuxième partie de sa proposition (voir plus haut, paragraphe 5).

13. A sa 675ème séance, par 36 voix contre 11, avec 18 abstentions, la Commission a adopté la proposition des Etats-Unis tendant à ranger New-York dans la classe 6 aux fins du régime des ajustements, à compter du 1er janvier 1959.

14. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

BAREME DES AJUSTEMENTS (INDEMNITES DE POSTE OU DEDUCTIONS) : CLASSEMENT
DU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, NEW-YORK

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1095 (XI) du 27 février 1957, relative au régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général (A/C.5/746) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/3971) sur la question du classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies dans le barème des ajustements fixé en application de cette résolution,

Décide qu'à compter du 1er janvier 1959, le Siège de l'Organisation des Nations Unies, New-York, sera rangé dans la classe 6 du barème en vigueur.
